



**PREFECTURE  
REGION ILE DE  
FRANCE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL  
N°IDF-013-2025-02

PUBLIÉ LE 6 FÉVRIER 2025

# Sommaire

## **Agence Régionale de Santé / Agence régionale de santé d'Ile-de-France-Département de l'autonomie**

IDF-2025-01-30-00004 - Avis de résultats de l'appel à candidatures pour bénéficier de la démarche de soutien et d'accompagnement à la transformation de l'offre, à destination des ESMS accueillant des enfants en situation de handicap en Île-de-France. En vue de soutenir le passage en plateforme-dispositif (1 page)

Page 4

## **Agence Régionale de Santé / Agence régionale de santé d'Ile-de-France-Direction de la Veille et Sécurité Sanitaire**

IDF-2024-12-09-00019 - Décision DVSS - QSPHARMBIO - 2024 / 107 portant renouvellement de l'autorisation de la pharmacie à usage intérieur de l'Hôpital de proximité HOUDAN (3 pages)

Page 6

IDF-2025-01-24-00019 - Décision DVSS - QSPHARMBIO - 2024 / 136 portant renouvellement de l'autorisation de la Pharmacie à Usage Intérieur de la Clinique La Montagne- Lambert (5 pages)

Page 10

IDF-2025-01-22-00013 - Décision DVSS - QSPHARMBIO - 2024 / 149 portant renouvellement de l'autorisation de la pharmacie à usage intérieur du Centre BTP RMS Le Parc (3 pages)

Page 16

IDF-2025-01-22-00014 - Décision DVSS - QSPHARMBIO - 2025/009 portant renouvellement de l'autorisation de la pharmacie à usage intérieur de l'Hôpital Gérontologique Philippe DUGUE de Chevreuse (4 pages)

Page 20

IDF-2025-01-24-00020 - Décision VSS - QSPHARMBIO - 2025/003 portant renouvellement de l'autorisation de la pharmacie à usage intérieur de l'Etablissement Public de Santé Roger Prévot (3 pages)

Page 25

## **Agence Régionale de Santé / Direction Veille et Sécurité Sanitaires**

IDF-2024-12-09-00018 - Décision n° DVSS - QSPHARMBIO - 2024/139 portant renouvellement de l'autorisation de la pharmacie à usage intérieur du Centre Hospitalier Théophile Roussel (3 pages)

Page 29

IDF-2025-01-22-00015 - Décision n° DVSS - QSPHARMBIO - 2025/001 portant renouvellement de l'autorisation de la pharmacie à usage intérieur de la clinique "les Jardins de Brunoy" (3 pages)

Page 33

IDF-2025-01-24-00021 - Décision n° DVSS - QSPHARMBIO - 2025/005 portant création de l'autorisation de la pharmacie à usage intérieur du Groupement de Coopération Sanitaire COOPSIF (4 pages)

Page 37

IDF-2025-01-22-00012 - Décision n° DVSS - QSPHARMBIO - 2025/007 portant renouvellement de l'autorisation de la pharmacie à usage intérieur du Centre hospitalier privé du Montgardé (4 pages)

Page 42

**Direction régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France / Sécurité des transports et des véhicules**

IDF-2025-02-06-00001 - Décision DRIEAT - IdF n° 2025-0037 du 6 février 2025 ( centre de formation **??**ALLEGRE et DUC)**??** (3 pages)

Page 47

**Direction régionale et interdépartementale de l'hébergement et du logement / Accueil hébergement insertion**

IDF-2025-02-06-00003 - Décision portant autorisation de prélèvement de frais de siège par l'association France Horizon pour la période 2025-2029 (2 pages)

Page 51

**Préfecture de la Région d'Ile de France, Préfecture de Paris / Direction des affaires juridiques**

IDF-2025-02-06-00005 - Arrêté interpréfectoral **??** modifiant l'arrêté interpréfectoral n° 75-2019-10-14-001 en date du 14 octobre 2019 constatant la recomposition du conseil métropolitain de la métropole du Grand Paris lors du prochain renouvellement général des conseils municipaux des 15 et 22 mars 2020 (6 pages)

Page 54

Agence Régionale de Santé

IDF-2025-01-30-00004

Avis de résultats de l'appel à candidatures  
Pour bénéficier de la démarche de soutien et  
d'accompagnement à  
la transformation de l'offre, à destination des  
ESMS accueillant des  
enfants en situation de handicap en  
Île-de-France  
En vue de soutenir le passage en  
plateforme-dispositif

**Avis de résultats de l'appel à candidatures  
Pour bénéficier de la démarche de soutien et d'accompagnement à  
la transformation de l'offre, à destination des ESMS accueillant des  
enfants en situation de handicap en Île-de-France  
*En vue de soutenir le passage en plateforme-dispositif***

Avis d'appel à candidatures publié le 19 décembre 2024

Après avoir analysé l'ensemble des dossiers, les projets suivants ont été retenus :

Département	ESMS et Organisme Gestionnaire
75	IME Luxembourg et SESSAD Le Louvre - ASEI
77	IME L'Oasis – AEDE
78	IME Emmanuel Marie, IME Poissy et SESSAD La Harpe – Handi Val de Seine / ASOIMEEP
91	IME et SESSAD de Sillery – Fondation Franco-Britannique
91	IEM Le Petit Tremblay, SESSAD Evry, SESSAD Arpajon, SESSAD Villebon – APF
92	IME Les Peupliers – UNAPEI 92
94	IME et SESSAD La Nichée – APOGEI 94
95	IME Jacques Maraux, SESSAD Ermont-Louvres, SESSAD Saint Ouen l'Aumône LADAPT

Fait à Saint-Denis, le 30 janvier 2024

Pour le Directeur général  
de l'Agence régionale de santé  
Île-de-France et par délégation,

La Directrice de l'Autonomie

*Signé*

Stéphanie TALBOT

Agence Régionale de Santé

IDF-2024-12-09-00019

Décision DVSS - QSPHARMBIO - 2024 / 107  
portant renouvellement de l'autorisation de la  
pharmacie à usage intérieur de l'Hôpital de  
proximité HOUDAN

**AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ ÎLE-DE-FRANCE**  
**DÉCISION N° DVSS - QSPHARMBIO - 2024 / 107**  
**portant renouvellement de l'autorisation de la pharmacie à usage intérieur**  
**de l'Hôpital de proximité HOUDAN**  
**LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ ÎLE-DE-FRANCE**

- VU** le code de la santé publique et notamment les articles L.5126-1 à L.5126-11 ainsi que les articles R.5126-1 à R.5126-41 et R.5126-62 ;
- VU** l'ordonnance n° 2016-1729 en date du 15 décembre 2016 relative aux pharmacies à usage intérieur prise en application de l'article 204 de la loi n° 2016-41 en date du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé en sa version modifiée par l'ordonnance n° 2020-1407 en date du 18 novembre 2020 relative aux missions des agences régionales de santé ;
- VU** le décret n° 2019-489 en date du 21 mai 2019 modifié relatif aux pharmacies à usage intérieur pris en application de l'ordonnance n° 2016-1729, notamment son article 4 ;
- VU** l'arrêté en date du 22 juin 2001 relatif aux bonnes pratiques de pharmacie hospitalière ;
- VU** la décision en date du 21 juillet 2023, prise en application des articles L.5121-1 et L.5121-5 du code de la santé publique, relative aux bonnes pratiques de préparation ;
- VU** le décret en date du 10 avril 2024 portant nomination de Monsieur Denis ROBIN, Directeur général de l'Agence régionale de santé d'Île-de-France à compter du 29 avril 2024 ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 1462 CP/MM.DDS en date du 28 mars 1961 ayant autorisé la création d'une pharmacie à usage intérieur sous le n° H.71 au sein de l'Hôpital de proximité Houdan situé au 42, rue de Paris à Houdan (78550) ;
- VU** la demande déposée le 27 avril 2024 par la directrice de l'établissement, représentant légal de la personne morale exploitant l'hôpital de proximité Houdan, en vue du renouvellement, au titre de l'article 4 du décret n° 2019-489 en date du 21 mai 2019 modifié relatif aux pharmacies à usage intérieur, de l'autorisation de la pharmacie à usage intérieur concernant les missions générales ainsi que les actions de pharmacie clinique, telles que définies à l'article L.5126-1 du code de la santé publique, afin de répondre aux besoins pharmaceutiques des personnes prises en charge ;
- VU** la demande déposée le 27 avril 2024 par la directrice de l'établissement, représentant légal de la personne morale exploitant l'hôpital de proximité Houdan, en vue du renouvellement, au titre de l'article 4 du décret n° 2019-489 en date du 21 mai 2019 modifié relatif aux pharmacies à usage intérieur, de l'autorisation de la pharmacie à usage intérieur concernant l'activité suivante assurée par la pharmacie à usage intérieur pour son propre compte :
- la préparation manuelle de doses à administrer de médicaments ;
- l'activité suivante assurée par la pharmacie à usage intérieur du Centre hospitalier de Rambouillet pour le compte de la pharmacie à usage intérieur :
- la stérilisation des dispositifs médicaux des consultations du centre de santé ;

- VU** le rapport d'instruction en date du 30 septembre 2024 et la conclusion définitive en date du 20 novembre 2024 établis par le pharmacien inspecteur de santé publique ;
- VU** la demande déposée le 27 avril 2024 par la directrice de l'établissement, représentant légal de la personne morale exploitant l'hôpital de proximité Houdan en vue de la modification des locaux de la pharmacie à usage intérieur ;
- VU** l'avis favorable du Conseil central de la section H de l'Ordre des pharmaciens, en date du 21 août 2024 ;

**CONSIDÉRANT** les réponses apportées et les engagements pris par l'établissement suite au rapport d'instruction du pharmacien inspecteur de santé publique notamment :

- concernant l'activité de préparation de doses à administrer :
  - o la réalisation d'une nouvelle étude des risques, l'élaboration d'une procédure générale et la rédaction d'une procédure de nettoyage des équipements, au plus tard pour mars 2025 ;
  - o la programmation en 2025 d'une formation spécifique en lien avec l'activité de préparation de doses à administrer, pour les préparateurs en pharmacie ;
- l'acquisition d'une nouvelle enceinte réfrigérée de secours avant mars 2025 ;
- la mise en place du contrôle de l'ensemble des médicaments sérialisés par le personnel de la pharmacie à usage intérieur ;

**CONSIDÉRANT** qu'il est attendu la prise de mesures au terme, prévu en 2025, de la réflexion menée actuellement par l'établissement en vue de réorganiser et augmenter le temps de travail des préparateurs en pharmacie au sein de la pharmacie à usage intérieur, ainsi que des mesures correctives concernant le stockage du Kalinox® conformément à la réglementation en vigueur ;

**CONSIDÉRANT** que l'hôpital de proximité Houdan dispose de locaux, de moyens en personnel, de moyens en équipements et d'un système d'information, conformément aux articles R.5126-8 et R.5126-14 du code de la santé publique, lui permettant d'assurer l'ensemble des missions et l'activité sollicitée ;

## **DÉCIDE**

**ARTICLE 1** La pharmacie à usage intérieur au sein de l'hôpital de proximité Houdan (n° FINESS EJ : 780130027 - n° FINESS ET : 780000378), situé au 42, rue de Paris à Houdan (78550) est autorisée à exercer les missions et l'activité citée aux articles suivants.

**ARTICLE 2** La pharmacie à usage intérieur assurera pour son propre compte, dans la limite du respect des conditions réglementaires fixées pour son exercice au regard du statut de l'établissement au sein duquel elle établit, les missions générales ainsi que les actions de pharmacie clinique, telles que définies à l'article L. 5126-1 du code de la santé publique, afin de répondre aux besoins pharmaceutiques des personnes prises en charge.

**ARTICLE 3** La pharmacie à usage intérieur assurera, pour son propre compte l'activité mentionnée aux articles L.5126-4 et R.5126-9 du code de la santé publique :

- la préparation manuelle de doses à administrer de médicaments sous les formes suivantes : comprimés, gélules, capsules molles, sachets, dispositifs

transdermiques, ampoules buvables, gels oraux (opération de sur-étiquetage).

**ARTICLE 4** La pharmacie à usage intérieur du Centre hospitalier de Rambouillet (n° FINESS EJ : 780110052 – n° FINESS ET : 780000329) situé au 5, rue Pierre et Marie Curie à Rambouillet (78120), assurera pour le compte de la pharmacie à usage intérieur faisant l'objet de la présente décision, l'activité :

- de stérilisation des dispositifs médicaux des consultations du centre de santé.

**ARTICLE 5** La pharmacie à usage intérieur est installée dans des locaux d'une superficie totale de 162,80 m<sup>2</sup>, situés au rez-de-chaussée du bâtiment Toscane, tels que décrits dans le dossier de la demande et comprenant :

- salle de repos et vestiaires : 11,07 m<sup>2</sup> ;
- entrée et quai de livraison : 17,23 m<sup>2</sup> ;
- stockage des dispositifs médicaux stériles : 37,32 m<sup>2</sup> ;
- zone de préparation de doses à administrer, zone de stockage des médicaments et bureaux préparateurs : 59,96 m<sup>2</sup> ;
- zone de stockage des solutés : 26,15 m<sup>2</sup> ;
- zone de bureau des pharmaciens : 11,07 m<sup>2</sup>.

**ARTICLE 6** Le temps de présence du pharmacien chargé de la gérance de six demi-journées par semaine est en conformité avec les dispositions de l'article R.5126-39 du code de la santé publique.

**ARTICLE 7** Un recours contentieux contre la présente décision peut être formé auprès du Tribunal administratif compétent. Le délai de recours est de deux mois à compter de la notification de la décision pour les intéressés ou de sa publication pour les tiers. Cette juridiction peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée au greffe du Tribunal administratif ou aussi par l'application « Télérecours » accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**ARTICLE 8** Les Directeurs de l'Agence régionale de santé Île-de-France sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de région Île-de-France.

Fait à Saint-Denis, le 9 décembre 2024

Le directeur général  
de l'Agence régionale de santé  
Île-de-France

SIGNE

Denis ROBIN

Agence Régionale de Santé

IDF-2025-01-24-00019

Décision DVSS - QSPHARMBIO - 2024 / 136  
portant renouvellement de l'autorisation de la  
Pharmacie à Usage Intérieur de la Clinique La  
Montagne- Lambert

**AGENCE RÉGIONALE DE SANTE ÎLE-DE-FRANCE**  
**DÉCISION N° DVSS - QSPHARMBIO - 2024 / 136**  
**portant renouvellement de l'autorisation de la Pharmacie à Usage Intérieur**  
**de la Clinique La Montagne- Lambert**  
**LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ ÎLE-DE-FRANCE**

- VU** le code de la santé publique et notamment les articles L.5126-1 à L.5126-11 ainsi que R.5126-1 à R.5126-41 et R.5126-49 à 62 ;
- VU** l'ordonnance n° 2016-1729 du 15 décembre 2016 relative aux pharmacies à usage intérieur prise en application de l'article 204 de la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé en sa version modifiée par l'ordonnance n° 2020-1407 du 18 novembre 2020 relative aux missions des agences régionales de santé ;
- VU** le décret n° 2019-489 du 21 mai 2019 modifié relatif aux pharmacies à usage intérieur pris en application de l'ordonnance n°2016-1729, notamment son article 4 ;
- VU** l'arrêté du 22 juin 2001 relatif aux bonnes pratiques de pharmacie hospitalière ;
- VU** la décision du 21 juillet 2023, prise en application des articles L.5121-1 et L.5121-5 du code de la santé publique, relative aux bonnes pratiques de préparation ;
- VU** le décret en date du 10 avril 2024 portant nomination de Monsieur Denis ROBIN, Directeur général de l'Agence régionale de santé Île-de-France à compter en date du 29 avril 2024 ;
- VU** l'arrêté préfectoral en date du 24 février 1955 ayant autorisé la création d'une pharmacie à usage intérieur sous le N°H 100 au sein de La Clinique La Montagne, sise 10, rue de la Montagne à Courbevoie (92400) ;
- VU** l'arrêté préfectoral en date du 18 décembre 1956 ayant autorisé la création d'une pharmacie à usage intérieur sous le N°H 130 au sein de la Clinique Lambert, sise 67, avenue Foch à La Garenne Colombes (92250) ;
- VU** la décision N° DOS – 2022 / 4673 en date du 22 décembre 2022 ayant autorisé la cession des activités de soins, de médecine en hospitalisation de jour, de chirurgie en hospitalisation complète et ambulatoire et de traitement du cancer non soumis à seuil initialement détenues par la Clinique La Montagne au bénéfice de la SAS Clinique Lambert et ainsi, de regrouper sur le site de la Clinique Lambert sise 67, avenue Foch à La Garenne Colombes, les activités de soins susmentionnées détenues par la Clinique La Montagne ;
- VU** la demande déposée le 22 juin 2023 et complétée le 7 juillet 2023 par le directeur de l'établissement de la clinique Lambert, en vue du renouvellement, au titre de l'article 4 du décret n° 2019-489 du 21 mai 2019 modifié relatif aux pharmacies à usage intérieur, de l'autorisation de la pharmacie à usage intérieur concernant les missions générales ainsi que les actions de pharmacie clinique, telles que définies à l'article L.5126-1 du code de la santé publique, afin de répondre aux besoins pharmaceutiques des personnes prises en charge ainsi que les missions définies à l'article L.5126-6 du code de la santé publique, notamment, la vente de médicaments, au public, au détail et dans le respect des conditions prévues aux articles L.5123-2 à L.5123-4 du code de la santé publique, incluant la modification des locaux de la pharmacie à usage intérieur ;

**VU** la demande déposée le 22 juin 2023 et complétée le 7 juillet 2023 par le directeur de l'établissement, en vue du renouvellement, au titre de l'article 4 du décret n° 2019-489 du 21 mai 2019 modifié relatif aux pharmacies à usage intérieur, de l'autorisation de la pharmacie à usage intérieur, concernant les activités suivantes assurées par la pharmacie à usage intérieur pour son propre compte :

- préparation manuelle des doses à administrer de médicaments consistant en un surétiquetage des médicaments non présentés en conditionnement unitaire et un surconditionnement de certains traitements (mise en sachets) ;
- préparation des dispositifs médicaux stériles : procédé à la vapeur d'eau ;

l'activité suivante assurée par une autre pharmacie à usage intérieur pour le compte de la pharmacie à usage intérieur :

- réalisation de préparations magistrales et reconstitution de spécialités pharmaceutiques, à savoir des préparations anticancéreuses stériles contenant des substances dangereuses ;

**VU** La demande de suppression, déposée le 27 juin 2023, de la PUI de la clinique de la Montagne sise 10, rue de la Montagne à Courbevoie (92400) suite à la fusion de cette dernière avec la clinique Lambert, sise 67, avenue Foch à La Garenne Colombes (92250) ;

**VU** le rapport d'instruction en date du 3 octobre 2023 et la conclusion définitive en date du 11 décembre 2023 établis par le pharmacien inspecteur de santé publique ;

**VU** l'avis favorable du Conseil central de la section H de l'Ordre des pharmaciens, en date du 15 octobre 2023 ;

**CONSIDÉRANT** que les activités suivantes comportent des risques particuliers au sens de l'article R.5126-33 du Code de la santé publique :

- la préparation des dispositifs médicaux stériles par le procédé à la vapeur d'eau, dans les conditions prévues par l'article L.6111-2 du code de la santé publique ;

**CONSIDÉRANT** Les réponses apportées et les engagements pris par l'établissement suite au rapport d'enquête du pharmacien inspecteur de santé publique notamment :

- recrutement d'un pharmacien adjoint à temps plein ;
- mise en conformité du local de stockage des produits de dialyse ;
- mise en place d'actions correctives tracées en cas de non-conformité des paramètres environnementaux et du contrôle de l'eau en stérilisation ;
- mise à disposition du pharmacien adjoint, de matériel informatique pour la surveillance de l'activité de stérilisation des dispositifs médicaux lors de l'astreinte ;
- la désactivation de l'identifiant unique des boîtes de médicaments sérialisées ;

**CONSIDÉRANT** que la Clinique La Montagne - Lambert dispose de locaux, de moyens en personnel, de moyens en équipement et d'un système d'information, conformément aux articles R.5126-8 et R.5126-14 du Code de la santé publique, lui permettant d'assurer l'ensemble des missions et des activités sollicitées ;

**CONSIDÉRANT** la demande de suppression de la pharmacie à usage intérieur de la clinique La Montagne, sise 10, rue de la Montagne à Courbevoie (92400), à la suite du

regroupement des activités de soins sur le site de la Clinique Lambert sise 67 avenue Foch à la Garenne Colombes (92250) ;

## DECIDE

- ARTICLE 1<sup>er</sup>** La suppression de la pharmacie à usage intérieur de Clinique La Montagne, sise 10, rue de la Montagne à Courbevoie (92400) est autorisée.
- ARTICLE 2** La pharmacie à usage intérieur au sein de la Clinique La Montagne - Lambert – (N° FINESS EJ : 920000890 - N° FINESS ET : 920300415, sis 67 avenue Foch à La Garenne Colombes (92250) est autorisée à exercer les missions et activités citées aux articles suivants.
- ARTICLE 3** La pharmacie à usage intérieur assurera pour son propre compte, dans la limite du respect des conditions réglementaires fixées pour leur exercice au regard du statut de l'établissement au sein duquel elle est établie, les missions générales ainsi que les actions de pharmacie clinique, telles que définies à l'article L.5126-1 du code de la santé publique, afin de répondre aux besoins pharmaceutiques des personnes prises en charge et les missions définies à l'article L.5126-6 du code de la santé publique, notamment, la vente de médicaments, au public, au détail et dans le respect des conditions prévues aux articles L.5123-2 à L.5123-4.
- ARTICLE 4** La pharmacie à usage intérieur assurera, pour son propre compte les activités mentionnées aux articles L.5126-4 et R.5126-9 du Code de la santé publique :
- la préparation de doses à administrer de médicaments mentionnés à l'article L. 4211-1 du code de la santé publique ;
  - la préparation des dispositifs médicaux stériles dans les conditions prévues par l'article L. 6111-2 du Code de la santé publique par le procédé à la vapeur d'eau.
- ARTICLE 5** La pharmacie à usage intérieur de l'Hôpital privé des Peupliers, sis 8 place de l'Abbé Georges Hénocque à Paris (75013), assurera pour le compte de la pharmacie à usage intérieur faisant l'objet de la présente décision l'activité suivante :
- réalisation de préparations magistrales et reconstitution de spécialités pharmaceutiques, à savoir des préparations anticancéreuses stériles contenant des substances dangereuses.
- ARTICLE 6** La pharmacie à usage intérieur est installée dans des locaux d'une superficie totale de 598,76 m<sup>2</sup>, tels que décrits dans le dossier de la demande :
- Locaux situés au 4<sup>eme</sup> étage : 212,22 m<sup>2</sup> :
- archives : 3,25 m<sup>2</sup> ;
  - bureau Pharmacien 1 + archives : 15,43 m<sup>2</sup> ;
  - bureau Pharmacien 2 : 12,71 m<sup>2</sup> ;
  - bureau préparateurs : 24,98 m<sup>2</sup> ;
  - bureau rétrocession : 6,99 m<sup>2</sup> ;
  - stock et frigos : 38,19 m<sup>2</sup> ;
  - stock médicaments + poste cueillette : 52,58 m<sup>2</sup> ;
  - consommable : 2,97 m<sup>2</sup> ;
  - SAS entrée service avec guichet : 8,10 m<sup>2</sup> ;

- SAS distribution service / SAS urgences : 30,20 m<sup>2</sup> ;
- stockage / Distribution bloc : 16,82 m<sup>2</sup> ;

Locaux situés au sous-sol : 310,20 m<sup>2</sup> :

- stockage dialyse : 64,87 m<sup>2</sup> ;
- SAS dialyse : 25,50 m<sup>2</sup> ;
- stock solutés : 62,97 m<sup>2</sup> ;
- stock DMS : 52,64 m<sup>2</sup> ;
- stock DM : 19,21 m<sup>2</sup> ;
- stock DM : 44,09 m<sup>2</sup> ;
- zone réception / décartonnage / sérialisation : 40,92 m<sup>2</sup> ;

Locaux de l'activité de préparations des dispositifs médicaux stériles situés au 4<sup>ème</sup> étage : 76,34 m<sup>2</sup> :

- zone de lavage : 17,37 m<sup>2</sup> ;
- zone de conditionnement : 29,86 m<sup>2</sup> ;
- zone de libération : 23,45 m<sup>2</sup> ;
- SAS d'entrée/expédition : 5,66 m<sup>2</sup>.

- ARTICLE 7** L'autorisation relative aux activités comportant des risques particuliers pour le propre compte de la pharmacie à usage intérieur la Clinique La Montagne - Lambert est accordée pour une durée de 7 ans en vertu de l'article L.5126-4 du code de santé publique à compter de sa notification aux intéressés conformément aux dispositions susvisées.
- ARTICLE 8** La durée de l'autorisation relative aux activités comportant des risques particuliers assurée par la pharmacie à usage intérieur l'Hôpital privé des Peupliers pour le compte de la pharmacie à usage intérieur faisant l'objet de la présente décision est subordonnée à l'autorisation octroyée à la pharmacie à usage intérieur assurant la sous-traitance.
- ARTICLE 9** Le temps de présence du pharmacien chargé de la gérance de dix demi-journées par semaine est en conformité avec les dispositions de l'article R.5126-39 du code de la santé publique.
- ARTICLE 10** Un recours contentieux contre la présente décision peut être formé auprès du Tribunal administratif compétent. Le délai de recours est de deux mois à compter de la notification de la décision pour les intéressés ou de sa publication pour les tiers. Cette juridiction peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée au greffe du Tribunal administratif ou aussi par l'application « Télérecours » accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).
- ARTICLE 11** Les Directeurs de l'Agence régionale de santé Île-de-France sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de région d'Île-de-France.

Fait à Saint-Denis, le 24 janvier 2025

Le Directeur général  
de l'Agence régionale de santé  
Île-de-France

SIGNE

Denis ROBIN



Agence Régionale de Santé

IDF-2025-01-22-00013

Décision DVSS - QSPHARMBIO - 2024 / 149  
portant renouvellement de l'autorisation de la  
pharmacie à usage intérieur du Centre BTP RMS  
Le Parc

**AGENCE RÉGIONALE DE SANTE ÎLE-DE-FRANCE**  
**DÉCISION N° DVSS - QSPHARMBIO - 2024 / 149**  
**portant renouvellement de l'autorisation de la pharmacie à usage intérieur**  
**du Centre BTP RMS Le Parc**  
**LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ ÎLE-DE-FRANCE**

- VU** le code de la santé publique et notamment les articles L.5126-1 à L.5126-11 ainsi que les articles R.5126-1 à R.5126-62 ;
- VU** l'ordonnance n° 2016-1729 en date du 15 décembre 2016 relative aux pharmacies à usage intérieur prise en application de l'article 204 de la loi n° 2016-41 en date du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé en sa version modifiée par l'ordonnance n° 2020-1407 en date du 18 novembre 2020 relative aux missions des agences régionales de santé ;
- VU** le décret n° 2019-489 en date du 21 mai 2019 modifié relatif aux pharmacies à usage intérieur pris en application de l'ordonnance n°2016-1729, notamment son article 4 ;
- VU** l'arrêté en date du 22 juin 2001 relatif aux bonnes pratiques de pharmacie hospitalière ;
- VU** la décision en date du 21 juillet 2023, prise en application des articles L.5121-1 et L.5121-5 du code de la santé publique, relative aux bonnes pratiques de préparation ;
- VU** le décret en date du 10 avril 2024 portant nomination de Monsieur Denis ROBIN, Directeur général de l'Agence régionale de santé Île-de-France à compter du 29 avril 2024 ;
- VU** l'arrêté préfectoral 74 – DASS 04 en date du 11 janvier 1974 ayant autorisé la création d'une pharmacie à usage intérieur sous le n° 77-280 au sein du Centre BTP RMS le Parc situé au 24/28, rue des Berchères à Pontault Combault (77340) ;
- VU** la décision n° 2021/020 du directeur général de l'Agence régionale de santé Île-de-France, en date du 31 mai 2021, autorisant la modification de la pharmacie à usage intérieur consistant en l'agrandissement des locaux de la pharmacie à usage intérieur avec adjonction d'un local mitoyen à la pharmacie à usage intérieur, servant de bureau pour le pharmacien, soit une extension de 14.35 m<sup>2</sup> ;
- VU** la demande déposée le 30 avril 2024 et complétée le 26 juin 2024 par la directrice de l'établissement, représentant légal de la personne morale exploitant le Centre BTP RMS le Parc, en vue du renouvellement, au titre de l'article 4 du décret n° 2019-489 en date du 21 mai 2019 modifié relatif aux pharmacies à usage intérieur, de l'autorisation de la pharmacie à usage intérieur concernant les missions générales ainsi que les actions de pharmacie clinique, telles que définies à l'article L.5126-1 du code de la santé publique, afin de répondre aux besoins pharmaceutiques des personnes prises en charge ;
- VU** la demande déposée le 30 avril 2024 et complétée le 26 juin 2024 par la directrice de l'établissement, représentant légal de la personne morale exploitant le Centre BTP RMS le Parc, en vue du renouvellement, au titre de l'article 4 du décret n° 2019-489 du 21 mai 2019

modifié relatif aux pharmacies à usage intérieur, de l'autorisation de la pharmacie à usage intérieur l'activité suivante assurée par la pharmacie à usage intérieur pour son propre compte :

- la préparation manuelle de doses à administrer de médicaments.

**VU** le rapport unique d'instruction en date du 20 décembre 2024 établi par le pharmacien inspecteur de santé publique à la suite des compléments d'informations reçus le 15 novembre 2024 ;

**VU** l'avis réputé rendu du Conseil central de la section H de l'Ordre des pharmaciens ;

**CONSIDÉRANT** les réponses apportées et les engagements pris par l'établissement suite au rapport d'instruction du pharmacien inspecteur de santé publique notamment :

- mettre en place une surveillance de la température quotidienne et de l'hygrométrie des locaux de la pharmacie à usage intérieur avec un enregistrement et un système d'alarme ;
- procéder à une révision d'ici le 31 décembre 2024 de l'ensemble des procédures et modes opératoires liés à l'activité de la pharmacie à usage intérieur ;

**CONSIDÉRANT** qu'il est attendu la mise en œuvre par l'établissement des mesures suivantes :

- modifier la fiche de poste du préparateur concernant l'action de conciliation médicamenteuse réalisée les jours d'absence du pharmacien ;
- mettre en place une cartographie afin de déterminer la disposition des sondes de suivi de température dans le réfrigérateur ;
- compléter le PAQSS en fonction des résultats de la cartographie des risques liés à la prise en charge médicamenteuse et à l'activité de préparation de doses à administrer de médicaments ;

**CONSIDÉRANT** que le Centre BTP RMS Le Parc dispose de locaux, de moyens en personnel, de moyens en équipement et d'un système d'information, conformément aux articles R.5126-8 et R.5126-14 du code de la santé publique, lui permettant d'assurer l'ensemble des missions et des activités sollicitées ;

## **DECIDE**

**ARTICLE 1<sup>er</sup> :** La pharmacie à usage intérieur au sein du Centre BTP RMS Le Parc (n° FINESS EJ : 750034589 - n° FINESS ET : 770150043), situé au 24/28, rue des Berchères à Pontault-Combault (77340) est autorisée à exercer les missions et activités citées aux articles suivants.

**ARTICLE 2 :** La pharmacie à usage intérieur assurera pour son propre compte, dans la limite du respect des conditions réglementaires fixées pour leur exercice au regard du statut de l'établissement au sein duquel elle est établie les missions générales ainsi que les actions de pharmacie clinique, telles que définies à l'article L.5126-1 du code de la santé publique, afin de répondre aux besoins pharmaceutiques des personnes prises en charge.

- ARTICLE 3 :** La pharmacie à usage intérieur assurera, pour son propre compte, l'activité mentionnée au 1° de l'article R.5126-9 du code de la santé publique :
- la préparation de doses à administrer de médicaments mentionnés à l'article L. 4211-1 du code de la santé publique :
    - o voie orale,
    - o sous forme de doses unitaires et doses nominatives (piluliers),
    - o opération de surétiquetage des conditionnements primaires des médicaments ne comportant pas de traçabilité au comprimé.
- ARTICLE 4 :** La pharmacie à usage intérieur est installée au rez-de-chaussée et au 1<sup>er</sup> sous-sol du bâtiment dans les locaux d'une superficie totale de 123 m<sup>2</sup>, tels que décrits dans le dossier de la demande et comprenant :
- un local au rez-de-chaussée avec notamment le stock des médicaments et la zone de préparation des doses à administrer : 31 m<sup>2</sup> ;
  - un local au 1<sup>er</sup> sous-sol réservé au stockage des dispositifs médicaux : 52 m<sup>2</sup> ;
  - un local au 1<sup>er</sup> sous-sol, réservé au stockage des médicaments en dotation et aux solutés : 26 m<sup>2</sup> ;
  - un bureau pharmacien : 14 m<sup>2</sup>.
- ARTICLE 5 :** Le temps de présence du pharmacien chargé de la gérance de huit demi-journées par semaine est en conformité avec les dispositions de l'article R.5126-39 du code de la santé publique.
- ARTICLE 6 :** Un recours contentieux contre la présente décision peut être formé auprès du Tribunal administratif compétent. Le délai de recours est de deux mois à compter de la notification de la décision pour les intéressés ou de sa publication pour les tiers. Cette juridiction peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée au greffe du Tribunal administratif ou aussi par l'application « Télérecours » accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).
- ARTICLE 7 :** Les Directeurs de l'Agence régionale de santé Île-de-France sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de région Île-de-France.

Fait à Saint-Denis, le 22 janvier 2025

Le Directeur général  
de l'Agence régionale de santé  
Île-de-France

SIGNE

Denis ROBIN

Agence Régionale de Santé

IDF-2025-01-22-00014

Décision DVSS - QSPHARMBIO - 2025/009  
portant renouvellement de l'autorisation de la  
pharmacie à usage intérieur de l'Hôpital  
Gérontologique Philippe DUGUE de Chevreuse

**AGENCE RÉGIONALE DE SANTE ÎLE-DE-FRANCE**  
**DÉCISION N° DVSS - QSPHARMBIO – 2025/009**  
**portant renouvellement de l'autorisation de la pharmacie à usage intérieur**  
**de l'Hôpital Gériatrique Philippe DUGUE de Chevreuse**  
**LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ ÎLE-DE-FRANCE**

- VU** le code de la santé publique et notamment les articles L.5126-1 à L.5126-11 ainsi que les articles R.5126-1 à R.5126-62 ;
- VU** l'ordonnance n° 2016-1729 en date du 15 décembre 2016 relative aux pharmacies à usage intérieur prise en application de l'article 204 de la loi n° 2016-41 en date du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé en sa version modifiée par l'ordonnance n° 2020-1407 en date du 18 novembre 2020 relative aux missions des agences régionales de santé ;
- VU** le décret n° 2019-489 en date du 21 mai 2019 modifié relatif aux pharmacies à usage intérieur pris en application de l'ordonnance n° 2016-1729, notamment son article 4 ;
- VU** l'arrêté en date du 22 juin 2001 relatif aux bonnes pratiques de pharmacie hospitalière ;
- VU** la décision en date du 21 juillet 2023, prise en application des articles L.5121-1 et L.5121-5 du code de la santé publique, relative aux bonnes pratiques de préparation ;
- VU** le décret en date du 10 avril 2024 portant nomination de Monsieur Denis ROBIN, Directeur général de l'Agence régionale de santé d'Île-de-France à compter du 29 avril 2024 ;
- VU** l'arrêté préfectoral en date du 22 juillet 1963 ayant autorisé la création d'une pharmacie à usage intérieur sous le n° H.90 au sein de l'Hôpital Gériatrique Philippe DUGUE de Chevreuse situé au 1, rue Jean-Mermoz à Chevreuse (78460) ;
- VU** la demande déposée le 26 août 2024 par le directeur de l'établissement, représentant légal de la personne morale exploitant l'Hôpital Gériatrique Philippe DUGUE de Chevreuse, en vue du renouvellement, au titre de l'article 4 du décret n° 2019-489 en date du 21 mai 2019 modifié relatif aux pharmacies à usage intérieur, de l'autorisation de la pharmacie à usage intérieur concernant les missions générales ainsi que les actions de pharmacie clinique, telles que définies à l'article L.5126-1 du code de la santé publique, afin de répondre aux besoins pharmaceutiques des personnes prises en charge ;
- VU** la demande déposée le 26 août 2024 par le directeur de l'établissement, représentant légal de la personne morale exploitant l'Hôpital Gériatrique Philippe DUGUE de Chevreuse, en vue du renouvellement, au titre de l'article 4 du décret n° 2019-489 en date du 21 mai 2019 modifié relatif aux pharmacies à usage intérieur, de l'autorisation de la pharmacie à usage intérieur concernant les activités suivantes assurées par la pharmacie à usage intérieur pour son propre compte :

- la préparation manuelle de doses à administrer de médicaments limitée au déconditionnement, au reconditionnement, au surétiquetage, à la réalisation de doses unitaires, de doses nominatives sous forme de piluliers (formes orales sèches (comprimés, gélules, capsules molles, sachets) et voie cutanée dispositifs transdermiques) ;
- la réalisation des préparations magistrales à partir de matières premières ou de spécialités pharmaceutiques, non stériles et ne contenant pas de substance dangereuse pour le personnel et l'environnement (voie d'administration cutanée) ;

**VU** le rapport d'instruction en date du 11 septembre 2024 et la conclusion définitive en date du 2 décembre 2024 établis par le pharmacien inspecteur de santé publique ;

**VU** l'avis favorable du Conseil central de la section H de l'Ordre des pharmaciens, en date du 21 août 2024 ;

**CONSIDÉRANT** les réponses apportées et les engagements pris par l'établissement suite au rapport d'instruction du pharmacien inspecteur de santé publique notamment :

- l'inscription à la section H de l'ordre des pharmaciens, des pharmaciens exerçant pour le compte de la pharmacie à usage intérieur de l'Hôpital gérontologique de Chevreuse, en particulier Mme Rousselot au sein de la pharmacie à usage intérieur de l'Hôpital gérontologique de Chevreuse ;
- la mise en œuvre du contrôle de l'ensemble des médicaments sérialisés dès 2025 en adaptant les moyens en personnel pour réaliser cette tâche ;
- l'acquisition de sondes de température dans les locaux de stockage (dispositifs médicaux, solutés massifs) et d'activité de préparation des doses à administrer, ainsi que la réalisation de leur étalonnage régulier (y compris pour les sondes des enceintes réfrigérées) ;
- l'habilitation du pharmacien responsable des préparations magistrales, selon l'organisation prévue au sein du GHT Yvelines Sud ;
- la transmission d'un plan actualisé de la pharmacie à usage intérieur (aménagement de la zone de quarantaine).

**CONSIDÉRANT** qu'il est attendu la mise en œuvre par l'établissement des mesures suivantes :

- augmenter les moyens en personnel dès lors que la volumétrie des missions et activités de la pharmacie à usage intérieur augmente de façon significative ;
- envisager une coopération entre la pharmacie à usage intérieur de l'établissement et une autre pharmacie à usage intérieur autorisée à réaliser des préparations magistrales, afin de répondre au besoin des services de soins, dans le cas où la pharmacie à usage intérieur de l'établissement ne serait pas en mesure de réaliser la préparation demandée ;

**CONSIDÉRANT** que l'Hôpital Gérontologique Philippe DUGUE de Chevreuse dispose de locaux, de moyens en personnel, de moyens en équipement et d'un système d'information, conformément aux articles R.5126-8 et R.5126-14 du code de la santé publique, lui permettant d'assurer l'ensemble des missions et des activités sollicitées ;

## DECIDE

- ARTICLE 1 :** La pharmacie à usage intérieur au sein de l'Hôpital Gériatrique Philippe DUGUE de Chevreuse (n° FINESS EJ : 780130019 - n° FINESS ET : 780000360), situé au 1, rue Jean-Mermoz à Chevreuse (78460) est autorisé à exercer les missions et les activités citées aux articles suivants.
- ARTICLE 2 :** La pharmacie à usage intérieur dessert les établissements suivants :
- l'Hôpital gériatrique de Chevreuse – USLD (n° FINESS EJ : 780130019 n° FINESS ET : 780000360) situé au 1, rue Jean-Mermoz à Chevreuse (78460) ;
  - la MAS de Chevreuse (n° FINESS EJ : 780130019 - n° FINESS ET : 780016416) situé au 1, rue Jean-Mermoz à Chevreuse (78460) ;
  - l'EHPAD (n° FINESS EJ : 780130019 – n° FINESS ET : 780804035) situé au 1, rue Jean-Mermoz à Chevreuse (78460) ;
  - le SSIAD (n° FINESS EJ : 780130019 – n° FINESS ET : 780824579) situé au 1, rue Jean-Mermoz à Chevreuse (78460).
- ARTICLE 3 :** La pharmacie à usage intérieur assurera pour son propre compte, dans la limite du respect des conditions réglementaires fixées pour son exercice au regard du statut de l'établissement au sein duquel elle est établie, les missions générales ainsi que les actions de pharmacie clinique, telles que définies à l'article L. 5126-1 du code de la santé publique, afin de répondre aux besoins pharmaceutiques des personnes prises en charge.
- ARTICLE 4 :** La pharmacie à usage intérieur assurera, pour son propre compte les activités mentionnées aux articles L.5126-4 et R.5126-9 du code de la santé publique :
- la préparation de doses à administrer de médicaments mentionnés à l'article L. 4211-1 du même code :
    - o procédé de préparations des doses à administrer : manuel ;
    - o type de doses préparées : doses unitaires, doses nominatives sous forme de piluliers ;
    - o opérations réalisées : déconditionnement, reconditionnement, surétiquetage des blisters de médicaments non présentés en conditionnement unitaire ;
  - la réalisation des préparations magistrales à partir de matières premières ou de spécialités pharmaceutiques, non stériles et ne contenant pas de substance dangereuse pour le personnel et l'environnement (voie d'administration cutanée).
- ARTICLE 5 :** La pharmacie à usage intérieur est installée dans des locaux d'une superficie totale de 186,6 m<sup>2</sup> comprenant :
- l'accueil/réception : 2,3 m<sup>2</sup> ;
  - les vestiaires : 4 m<sup>2</sup> ;
  - le bureau des préparateurs en pharmacie : 17,5 m<sup>2</sup> ;
  - zone de préparation des piluliers/DHIN : 50 m<sup>2</sup> ;
  - une zone de quarantaine : 2,4 m<sup>2</sup> ;
  - un local des dispositifs médicaux 1 : 3,7 m<sup>2</sup> ;
  - un local des dispositifs médicaux 2 : 17,89 m<sup>2</sup> ;
  - un préparatoire : 7,11 m<sup>2</sup> ;
  - un local soluté : 17,76 m<sup>2</sup> ;

- le bureau du pharmacien : 29,4 m<sup>2</sup> ;
- des sanitaires : 2,6 m<sup>2</sup> ;
- circulation : 31,94 m<sup>2</sup>.

**ARTICLE 6 :** Le temps de présence du pharmacien chargé de la gérance, de huit demi-journées par semaine, est en conformité avec les dispositions de l'article R.5126-39 du code de la santé publique.

**ARTICLE 7 :** Un recours contentieux contre la présente décision peut être formé auprès du Tribunal administratif compétent. Le délai de recours est de deux mois à compter de la notification de la décision pour les intéressés ou de sa publication pour les tiers. Cette juridiction peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée au greffe du Tribunal administratif ou aussi par l'application « Télérecours » accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**ARTICLE 8 :** Les Directeurs de l'Agence régionale de santé Île-de-France sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de région Île-de-France.

Fait à Saint-Denis, le 22 janvier 2025

Le directeur général  
de l'Agence régionale de santé  
Île-de-France

SIGNE

Denis ROBIN

Agence Régionale de Santé

IDF-2025-01-24-00020

Décision VSS - QSPHARMBIO - 2025/003  
portant renouvellement de l'autorisation de la  
pharmacie à usage intérieur de l'Etablissement  
Public de Santé Roger Prévot

**AGENCE RÉGIONALE DE SANTE ÎLE-DE-FRANCE**  
**DÉCISION N° DVSS - QSPHARMBIO – 2025/003**  
**portant renouvellement de l'autorisation de la pharmacie à usage intérieur**  
**de l'Établissement Public de Santé Roger Prévot**  
**LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ ÎLE-DE-FRANCE**

- VU** le code de la santé publique et notamment les articles L.5126-1 à L.5126-11 ainsi que les articles R.5126-1 à R.5126-62 ;
- VU** l'ordonnance n° 2016-1729 en date du 15 décembre 2016 relative aux pharmacies à usage intérieur prise en application de l'article 204 de la loi n° 2016-41 en date du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé en sa version modifiée par l'ordonnance n° 2020-1407 en date du 18 novembre 2020 relative aux missions des agences régionales de santé ;
- VU** le décret n° 2019-489 en date du 21 mai 2019 modifié relatif aux pharmacies à usage intérieur pris en application de l'ordonnance n° 2016-1729, notamment son article 4 ;
- VU** l'arrêté en date du 22 juin 2001 relatif aux bonnes pratiques de pharmacie hospitalière ;
- VU** la décision en date du 21 juillet 2023, prise en application des articles L.5121-1 et L.5121-5 du code de la santé publique, relative aux bonnes pratiques de préparation ;
- VU** le décret en date du 10 avril 2024 portant nomination de Monsieur Denis ROBIN, Directeur général de l'Agence régionale de santé Île-de-France à compter du 29 avril 2024 ;
- VU** l'arrêté préfectoral en date du 20 novembre 1966 ayant autorisé la création d'une pharmacie à usage intérieur sous le n° H 120 au sein de l'établissement public de santé Roger Prévot situé au 52, rue de Paris à Moisselles 95570 ;
- VU** la demande déposée le 23 septembre 2024 par la directrice de l'établissement, représentant légal de la personne morale exploitant l'Établissement Public de Santé Roger Prévot, en vue du renouvellement, au titre de l'article 4 du décret n° 2019-489 en date du 21 mai 2019 modifié relatif aux pharmacies à usage intérieur, de l'autorisation de la pharmacie à usage intérieur concernant les missions générales ainsi que les actions de pharmacie clinique, telles que définies à l'article L.5126-1 du code de la santé publique, afin de répondre aux besoins pharmaceutiques des personnes prises en charge ;
- VU** la demande déposée le 23 septembre 2024 par la directrice de l'établissement, représentant légal de la personne morale exploitant l'Établissement Public de Santé Roger Prévot, en vue du renouvellement, au titre de l'article 4 du décret n° 2019-489 en date du 21 mai 2019 modifié relatif aux pharmacies à usage intérieur, de l'autorisation de la pharmacie à usage intérieur concernant :
- la préparation manuelle de doses à administrer de médicaments ;
- VU** le rapport d'instruction en date du 22 novembre 2024 et la conclusion définitive en date du 30 décembre 2024 établis par le pharmacien inspecteur de santé publique ;
- VU** l'avis réputé rendu du Conseil central de la section H de l'Ordre des pharmaciens ;

**CONSIDÉRANT**

que l'Etablissement Public de Santé Roger Prévot dispose de locaux, de moyens en personnel, de moyens en équipement et d'un système d'information, conformément aux articles R.5126-8 et R.5126-14 du code de la santé publique, lui permettant d'assurer l'ensemble des missions et des activités sollicitées ;

**DECIDE****ARTICLE 1 :**

La pharmacie à usage intérieur de l'Etablissement Public de Santé Roger Prévot, n° FINESS EJ : 950140012 et n° FINESS ET : 950000398 situé au 52, rue de Paris à Moisselles 95570 est autorisée à exercer les missions et l'activité citée aux articles suivants.

**ARTICLE 2 :**

La pharmacie à usage intérieur dessert les établissements et structures suivants :

- l'Etablissement Public de Santé Roger PREVOT situé au 52, rue de Paris à Moisselles 95570, n° FINESS EJ : 950140012 et n° FINESS ET : 950000398 ;
- les hôpitaux de jour rattachés au même FINESS juridique que l'Etablissement Public de Santé Roger PREVOT EJ : 950140012 ;
- les structures extrahospitalières rattachées au même FINESS juridique que l'Etablissement Public de Santé Roger PREVOT , EJ : 950140012.

**ARTICLE 3 :**

La pharmacie à usage intérieur assurera pour son propre compte, dans la limite du respect des conditions réglementaires fixées pour son exercice au regard du statut de l'établissement au sein duquel elle établit les missions générales ainsi que les actions de pharmacie clinique, telles que définies à l'article L.5126-1 du code de la santé publique, afin de répondre aux besoins pharmaceutiques des personnes prises en charge.

**ARTICLE 4 :**

La pharmacie à usage intérieur assurera, pour son propre compte l'activité mentionnée aux articles L.5126-4 et R.5126-9 du code de la santé publique :

- la préparation manuelle de doses à administrer de médicaments mentionnés à l'article L.4211-1 du code de la santé publique comprenant des opérations de déconditionnement, de reconditionnement et de sur-étiquetage.

**ARTICLE 5 :**

La pharmacie à usage intérieur est installée dans les locaux d'une superficie totale de 194 m<sup>2</sup>, tels que décrits dans le dossier de la demande et comprenant :

- bureau du chef de service : 10,36 m<sup>2</sup> ;
- bureau des préparateurs en pharmacie : 15,27 m<sup>2</sup> ;
- couloir et bureau secrétaire : 9,77 m<sup>2</sup> ;
- guichet : 6,48 m<sup>2</sup> ;
- sas : 2,69 m<sup>2</sup> ;
- zone de stockage des médicaments : 55 m<sup>2</sup> ;
- zone de réception des produits de santé et de sérialisation : 8,55 m<sup>2</sup> ;
- vestiaire : 3,84 m<sup>2</sup> ;
- toilette 1 et 2 : 3,66 m<sup>2</sup> ;
- sas toilette : 3,19 m<sup>2</sup> ;
- local technique : 0,96 m<sup>2</sup> ;
- zone de préparation des doses nominatives : 19,3 m<sup>2</sup> ;
- zone de reconditionnement et bureau du pharmacien adjoint : 17,16 m<sup>2</sup> ;
- zone de stockage des dispositifs médicaux : 25,56 m<sup>2</sup> ;
- surface cloisons intérieurs : 6,21 m<sup>2</sup> ;

- local oxygène : 6 m².

**ARTICLE 6 :** Le temps de présence du pharmacien chargé de la gérance de dix demi-journées par semaine est en conformité avec les dispositions de l'article R.5126-39 du code de la santé publique.

**ARTICLE 7 :** Un recours contentieux contre la présente décision peut être formé auprès du Tribunal administratif compétent. Le délai de recours est de deux mois à compter de la notification de la décision pour les intéressés ou de sa publication pour les tiers. Cette juridiction peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée au greffe du Tribunal administratif ou aussi par l'application « Télérecours » accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**ARTICLE 8 :** Les Directeurs de l'Agence régionale de santé Île-de-France sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de région Île-de-France.

Fait à Saint-Denis le 24 janvier 2025

Le Directeur général  
de l'Agence régionale de santé  
Île-de-France

SIGNE

Denis ROBIN

Agence Régionale de Santé

IDF-2024-12-09-00018

Décision n° DVSS - QSPHARMBIO - 2024/139  
portant renouvellement de l'autorisation de la  
pharmacie à usage intérieur du Centre  
Hospitalier Théophile Roussel

**AGENCE RÉGIONALE DE SANTE ÎLE-DE-FRANCE**  
**DÉCISION N° DVSS - QSPHARBIO - 2024 / 139**  
**portant renouvellement de l'autorisation de la pharmacie à usage intérieur**  
**du Centre Hospitalier Théophile Roussel**  
**LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ ÎLE-DE-FRANCE**

- VU** le code de la santé publique et notamment les articles L.5126-1 à L.5126-11 ainsi que les articles R.5126-1 à R.5126-43, R.5126-48 et R.5126-53 à R.5126-62 ;
- VU** l'ordonnance n° 2016-1729 en date du 15 décembre 2016 relative aux pharmacies à usage intérieur prise en application de l'article 204 de la loi n° 2016-41 en date du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé en sa version modifiée par l'ordonnance n° 2020-1407 en date du 18 novembre 2020, relative aux missions des agences régionales de santé ;
- VU** le décret n° 2019-489 en date du 21 mai 2019 modifié relatif aux pharmacies à usage intérieur pris en application de l'ordonnance n° 2016-1729, notamment son article 4 ;
- VU** l'arrêté en date du 22 juin 2001 relatif aux bonnes pratiques de pharmacie hospitalière ;
- VU** la décision en date du 21 juillet 2023, prise en application des articles L.5121-5 et L. 5121-5 du code de la santé publique, relative aux bonnes pratiques de préparation ;
- VU** le décret en date du 10 avril 2024 portant nomination de Monsieur Denis ROBIN, Directeur général de l'Agence régionale de santé Île-de-France à compter du 29 avril 2024 ;
- VU** l'arrêté préfectoral en date du 26 décembre 1980 ayant autorisé la création d'une pharmacie à usage intérieur sous le n° H 162 au sein du Centre hospitalier Théophile Roussel situé au 1, rue Philippe Mithouard – BP 71 à Montesson cedex 78363 ;
- VU** la demande déposée le 30 avril 2024 et complétée le 27 juin 2024 par le directeur de l'établissement, représentant légal de la personne morale exploitant le Centre Hospitalier Théophile Roussel, en vue du renouvellement, au titre de l'article 4 du décret n°2019-489 en date du 21 mai 2019 modifié relatif aux pharmacies à usage intérieur, de l'autorisation de la pharmacie à usage intérieur concernant les missions ainsi que les actions de pharmacie clinique, telles que définies à l'article L.5126-1 du code de la santé publique, afin de répondre aux besoins pharmaceutiques des personnes prises en charge ; ;
- VU** la demande déposée le 30 avril 2024 et complétée le 27 juin 2024 par le directeur de l'établissement, représentant légal de la personne morale exploitant le Centre Hospitalier Théophile Roussel, en vue du renouvellement, au titre de l'article 4 du décret n° 2019-489 en date du 21 mai 2019 modifié relatif aux pharmacies à usage intérieur, concernant l'activité suivante assurée par la pharmacie à usage intérieur pour son propre compte :
- la préparation manuelle de doses à administrer de médicaments ;
- VU** le rapport unique d'instruction en date du 21 novembre 2024 établi par le pharmacien inspecteur de santé publique ;

**VU** l'avis favorable du Conseil central de la section H de l'Ordre des pharmaciens, en date du 18 octobre 2024 ;

**CONSIDÉRANT** les réponses apportées et les engagements pris par l'établissement suite au rapport d'enquête du pharmacien inspecteur de santé publique, notamment :

- recruter un pharmacien adjoint et un préparateur en pharmacie hospitalière ;
- formaliser l'habilitation du personnel de la pharmacie à usage intérieur à son poste de travail après une évaluation des formations théoriques et pratiques suivies ;
- assurer une maintenance de l'enceinte réfrigérée dédiée au stockage des médicaments thermosensibles et le suivi des courbes de température au sein de cet équipement ;
- mettre à jour les fiches de poste et l'organigramme selon le modèle du système qualité de l'hôpital ;

**CONSIDÉRANT** qu'il est attendu la mise en œuvre par l'établissement des mesures suivantes :

- disposer des sondes de mesure de la température dans chaque pièce/zone de la pharmacie à usage intérieur et en assurer le suivi et la traçabilité quotidiennement ;
- compléter la grille d'audit de gestion des stocks de produits pharmaceutiques dans les unités de soins, en indiquant le nom et les coordonnées du lieu faisant l'objet de l'audit (unités hospitalières ou extrahospitalières) ;

**CONSIDÉRANT** que le Centre Hospitalier Théophile Roussel dispose de locaux, de moyens en personnel, de moyens en équipement et d'un système d'information, conformément aux articles R.5126-8 et R.5126-14 du code de la santé publique, lui permettant d'assurer l'ensemble des missions et l'activité sollicitées ;

## **DECIDE**

**ARTICLE 1** La pharmacie à usage intérieur du Centre Hospitalier Théophile Roussel, n° FINESS EJ : 780140059 et n° FINESS ET : 780000410 situé au 1, rue Philippe Mithouard – BP 71 à Montesson cedex 78363 est autorisé à exercer les missions et l'activité citée aux articles suivants.

**ARTICLE 2** La pharmacie à usage intérieur dessert les établissements et structures suivants :

- le centre hospitalier Théophile ROUSSEL, 1, rue Philippe Mithouard - BP 71 à Montesson cedex 78363, n° FINESS EJ : 780140059 et n° FINESS ET : 780000410 ;
- les hôpitaux de jour rattachés au même FINESS juridique que le centre hospitalier Théophile Roussel, EJ : 780140059 ;
- les structures extrahospitalières rattachées au même FINESS juridique que le centre hospitalier Théophile Roussel, EJ : 780140059 : centres médico-psychologiques, centres médico-psycho-pédagogiques, centres d'aides thérapeutiques à temps partiel, centre d'action sociale, foyers post-cure.

**ARTICLE 3** La pharmacie à usage intérieur assurera pour son propre compte, dans la limite du respect des conditions réglementaires fixées pour son exercice au regard du statut de l'établissement au sein duquel elle est établie, les missions générales ainsi que les actions de pharmacie clinique, telles que définies à l'article L.5126-1 du code de la santé publique, afin de répondre aux besoins pharmaceutiques des personnes prises en charge.

- ARTICLE 4** La pharmacie à usage intérieur assurera, pour son propre compte l'activité mentionnée aux articles L.5126-4 et R.5126-9 du code de la santé publique :
- la préparation manuelle de doses à administrer de médicaments par voie orale. Opération réalisée : sur-étiquetage du conditionnement primaire des médicaments (logiciel Eticonform).
- ARTICLE 5** La pharmacie à usage intérieur est installée dans des locaux d'une superficie totale de 149 m<sup>2</sup>, tels que décrits dans le dossier de la demande :
- guichet et sas de livraison : 8 m<sup>2</sup> ;
  - vestiaires et sanitaires : 8 m<sup>2</sup> ;
  - zone de stockage des dispositifs médicaux et postes de travail : 50 m<sup>2</sup> ;
  - zone de réception, zone de stockage des médicaments, zone de dispensation et table de mise en quarantaine : 35 m<sup>2</sup> ;
  - bureau des pharmaciens : 17 m<sup>2</sup> ;
  - zone de stockage des dispositifs médicaux stériles : 4 m<sup>2</sup> ;
  - point d'eau et réfrigérateur médical : 5 m<sup>2</sup> ;
  - zone d'archivage, armoire des stupéfiants et gaz médicaux : 23 m<sup>2</sup>.
- ARTICLE 6** Le temps de présence du pharmacien chargé de la gérance de dix demi-journées par semaine est en conformité avec les dispositions de l'article R.5126-39 du code de la santé publique.
- ARTICLE 7** Un recours contentieux contre la présente décision peut être formé auprès du Tribunal administratif compétent. Le délai de recours est de deux mois à compter de la notification de la décision pour les intéressés ou de sa publication pour les tiers. Cette juridiction peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée au greffe du Tribunal administratif ou aussi par l'application « Télérecours » accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).
- ARTICLE 8** Les Directeurs de l'Agence régionale de santé Île-de-France sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de région Île-de-France.

Fait à Saint-Denis le 9 décembre 2024

Le Directeur général  
de l'Agence régionale de santé  
Île-de-France

**Signé**

Denis ROBIN

Agence Régionale de Santé

IDF-2025-01-22-00015

Décision n° DVSS - QSPHARMBIO - 2025/001  
portant renouvellement de l'autorisation de la  
pharmacie à usage intérieur de la clinique "les  
Jardins de Brunoy"

**AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ ÎLE-DE-FRANCE**  
**DÉCISION N° DVSS - QSPHARMBIO – 2025/001**  
**portant renouvellement de l'autorisation de la pharmacie à usage intérieur**  
**de la Clinique « les Jardins de Brunoy »**  
**LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ ÎLE-DE-FRANCE**

- VU** le code de la santé publique et notamment les articles L.5126-1 à L.5126-11 ainsi que les articles R.5126-1 à R.5126-41 et R.5126-49 à 62 ;
- VU** l'ordonnance n° 2016-1729 en date du 15 décembre 2016 relative aux pharmacies à usage intérieur prise en application de l'article 204 de la loi n° 2016-41 en date du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé en sa version modifiée par l'ordonnance n° 2020-1407 en date du 18 novembre 2020 relative aux missions des agences régionales de santé ;
- VU** le décret n° 2019-489 en date du 21 mai 2019 modifié relatif aux pharmacies à usage intérieur pris en application de l'ordonnance n°2016-1729, notamment son article 4 ;
- VU** l'arrêté en date du 22 juin 2001 relatif aux bonnes pratiques de pharmacie hospitalière ;
- VU** la décision en date du 21 juillet 2023, prise en application des articles L.5121-1 et L.5121-5 du code de la santé publique, relative aux bonnes pratiques de préparation ;
- VU** le décret en date du 10 avril 2024 portant nomination de Monsieur Denis ROBIN, Directeur général de l'Agence régionale de santé Île-de-France à compter du 29 avril 2024 ;
- VU** l'arrêté préfectoral en date du 6 mars 1961 ayant autorisé la création d'une pharmacie à usage intérieur sous le N°H 70 au sein de la clinique « les Jardins de Brunoy » située au 38, route de la Brie à Brunoy (91800) ;
- VU** la demande déposée le 27 septembre 2024 et complétée le 2 octobre 2024 par la directrice de l'établissement, représentant légal de la personne morale exploitant la clinique « les Jardins de Brunoy », en vue du renouvellement, au titre de l'article 4 du décret n° 2019-489 en date du 21 mai 2019 modifié relatif aux pharmacies à usage intérieur, de l'autorisation de la pharmacie à usage intérieur concernant les missions générales ainsi que les actions de pharmacie clinique, telles que définies à l'article L.5126-1 du code de la santé publique, afin de répondre aux besoins pharmaceutiques des personnes prises en charge ;
- VU** la demande déposée le 27 septembre 2024 et complétée le 2 octobre 2024 par la directrice de l'établissement, représentant légal de la personne morale exploitant la clinique « les Jardins de Brunoy », en vue du renouvellement, au titre de l'article 4 du décret n° 2019-489 en date du 21 mai 2019 modifié relatif aux pharmacies à usage intérieur, de l'autorisation de la pharmacie à usage intérieur et l'activité suivante assurée par la pharmacie à usage intérieur pour son propre compte :
- la préparation manuelle de doses à administrer de médicaments ;

**VU** le rapport d'instruction en date du 16 octobre 2024 et la conclusion définitive en date du 12 novembre 2024 établis par le pharmacien instructeur ;

**VU** l'avis réputé rendu du Conseil central de la section H de l'Ordre des pharmaciens ;

**CONSIDÉRANT** les réponses apportées et l'engagement pris par l'établissement suite au rapport d'instruction du pharmacien instructeur notamment :

- maintenir fermé et en permanence le local « RESERVE » et ne l'ouvrir qu'en cas de besoin ;

**CONSIDÉRANT** que la clinique « les Jardins de Brunoy » dispose de locaux, de moyens en personnel, de moyens en équipement et d'un système d'information, conformément aux articles R.5126-8 et R.5126-14 du code de la santé publique, lui permettant d'assurer l'ensemble des missions et des activités sollicitées ;

### **DECIDE**

**ARTICLE 1** La pharmacie à usage intérieur au sein de la clinique « les Jardins de Brunoy » (n° FINESS : EJ 910002419 - n° FINESS ET : 910300045), située au 38, route de Brie à Brunoy (91800) est autorisée à exercer les missions et l'activité citée aux articles suivants.

**ARTICLE 2** La pharmacie à usage intérieur assurera pour son propre compte, dans la limite du respect des conditions règlementaires fixées pour son exercice au regard du statut de l'établissement au sein duquel elle est établie, les missions générales ainsi que les actions de pharmacie clinique, telles que définies à l'article L.5126-1 du code de la santé publique, afin de répondre aux besoins pharmaceutiques des personnes prises en charge.

**ARTICLE 3** La pharmacie à usage intérieur assurera, pour son propre compte l'activité mentionnée aux articles L.5126-4 et R.5126-9 du code de la santé publique :

- la préparation manuelle de doses à administrer de médicaments par voie orale et formes sèches (dispensation hebdomadaire individuelle nominative) : opérations réalisées : sur-étiquetage (Eticonform®).

**ARTICLE 4** La pharmacie à usage intérieur est installée dans les locaux d'une superficie totale de 72 m<sup>2</sup>, tels que décrits dans le dossier de la demande et comprenant :

- sas : 8,6 m<sup>2</sup> ;
- pharmacie : 56,75 m<sup>2</sup> ;
- réserve : 6,65 m<sup>2</sup>.

**ARTICLE 5** Le temps de présence du pharmacien chargé de la gérance de dix demi-journées par semaine est en conformité avec les dispositions de l'article R.5126-39 du code de la santé publique.

**ARTICLE 6** Un recours contentieux contre la présente décision peut être formé auprès du Tribunal administratif compétent. Le délai de recours est de deux mois à compter de la notification de la décision pour les intéressés ou de sa publication pour les tiers. Cette juridiction peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée au greffe du Tribunal administratif ou aussi par l'application « Télérecours » accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**ARTICLE 7**

Les Directeurs de l'Agence régionale de santé Île-de-France sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de région Île-de-France.

Fait à Saint-Denis, le 22 janvier 2025

Le Directeur général  
de l'Agence régionale de santé  
Île-de-France

**Signé**

Denis ROBIN

Agence Régionale de Santé

IDF-2025-01-24-00021

Décision n° DVSS - QSPHARMBIO - 2025/005  
portant création de l'autorisation de la  
pharmacie à usage intérieur du Groupement de  
Coopération Sanitaire COOPSIF

**AGENCE RÉGIONALE DE SANTE ÎLE-DE-FRANCE**  
**DÉCISION N° DVSS - QSPHARMBIO - 2025 / 005**  
**portant création de l'autorisation de la pharmacie à usage intérieur**  
**du Groupement de coopération sanitaire COOPSIF**  
**LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ ÎLE-DE-FRANCE**

- VU** le code de la santé publique et notamment les articles L.5126-1 à L.5126-11 ainsi que les articles R.5126-1 à R.5126-62 ;
- VU** l'ordonnance n° 2016-1729 en date du 15 décembre 2016 relative aux pharmacies à usage intérieur prise en application de l'article 204 de la loi n° 2016-41 en date du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé en sa version modifiée par l'ordonnance n° 2020-1407 en date du 18 novembre 2020 relative aux missions des agences régionales de santé ;
- VU** le décret n° 2019-489 en date du 21 mai 2019 modifié relatif aux pharmacies à usage intérieur pris en application de l'ordonnance n°2016-1729, notamment son article 4 ;
- VU** l'arrêté en date du 22 juin 2001 relatif aux bonnes pratiques de pharmacie hospitalière ;
- VU** la décision en date du 21 juillet 2023, prise en application des articles L.5121-1 et L.5121-5 du code de la santé publique, relative aux bonnes pratiques de préparation ;
- VU** le décret en date du 10 avril 2024 portant nomination de Monsieur Denis ROBIN, Directeur général de l'Agence régionale de santé Île-de-France à compter du 29 avril 2024 ;
- VU** l'arrêté préfectoral en date du 14 octobre 1966 ayant autorisé la création d'une pharmacie à usage intérieur sous le n° H 260 au sein du Centre hospitalier Paul Guiraud, sis 54 avenue de la République à Villejuif (94800) ;
- VU** l'arrêté préfectoral en date du 14 octobre 1966 ayant autorisé la création d'une pharmacie à usage intérieur sous le n° H 261 au sein du Centre hospitalier Fondation Vallée, sis 7 rue Bensérade à Gentilly (94260) ;
- VU** l'arrêté n°12-416 en date du 9 octobre 2012 portant approbation de la convention constitutive du Groupement de coopération sanitaire de moyens COOPSIF et son règlement intérieur conformément à l'article R.5126-27 du code de la Santé Publique ;
- VU** la demande déposée le 26 avril 2023 complétée le 30 juillet 2024 à la suite d'un courrier d'irrecevabilité en date du 23 mai 2023 par le directeur de l'établissement, en vue du renouvellement, au titre de l'article 4 du décret n° 2019-489 en date du 21 mai 2019 modifié relatif aux pharmacies à usage intérieur, de l'autorisation de la pharmacie à usage intérieur concernant les missions générales ainsi que les actions de pharmacie clinique, telles que définies à l'article L.5126-1 du code de la santé publique, afin de répondre aux besoins pharmaceutiques des personnes prises en charge ;
- VU** la demande déposée le 26 avril 2023 complétée le 30 juillet 2024 à la suite d'un courrier d'irrecevabilité en date du 23 mai 2023 par le directeur de l'établissement, en vue du renouvellement, au titre de l'article 4 du décret n° 2019-489 du 21 mai 2019 modifié relatif aux

pharmacies à usage intérieur, de l'autorisation de la pharmacie à usage intérieur concernant l'activité suivante assurée par la pharmacie à usage intérieur pour son propre compte :

- préparation automatisée de doses à administrer ;

**VU** la demande réceptionnée le 30 juillet 2024 par le directeur de l'établissement, mentionnant la demande de création d'une pharmacie à usage intérieur du groupement de coopération sanitaire COOPSIF sis, 54 avenue de la République à Villejuif (94800) desservant les deux établissements suivants :

- Centre hospitalier Fondation Vallée sis 7 rue Bensérade à Gentilly (94260) ;
- Centre ou Groupe Hospitalier Paul Guiraud sis 54 avenue de la République à Villejuif (94800) ;

ainsi que, les suppressions des pharmacies à usage intérieur suivantes :

- Centre hospitalier Fondation Vallée sis 7 rue Bensérade à Gentilly (94260) ;
- Centre Hospitalier Paul Guiraud sis 54 avenue de la République à Villejuif (94800) ;

**VU** le rapport d'instruction en date du 21 octobre 2024 et la conclusion définitive en date du 3 décembre 2024 établis par le pharmacien inspecteur de santé publique ;

**VU** l'avis favorable du Conseil central de la section H de l'Ordre des pharmaciens, en date du 10 juillet 2023 ;

**CONSIDÉRANT** que la demande portant sur l'activité de préparation de doses à administrer est sans objet suite au retrait de la demande de cette activité en date du 6 avril 2023 par le directeur de l'établissement ;

**CONSIDÉRANT** les réponses apportées et les engagements pris par l'établissement suite au rapport d'instruction du pharmacien inspecteur de santé publique notamment :

- transmission d'un calendrier précis des différentes échéances pour les travaux de mise en conformité de la pharmacie à usage intérieur ;

**CONSIDÉRANT** qu'il est attendu la mise en œuvre par l'établissement de la mesure suivante :

- transmission d'un dossier de demande de modification de la nouvelle pharmacie à usage intérieur pour le réaménagement des locaux ;

**CONSIDÉRANT** que le groupement de coopération sanitaire COOPSIF sis, 54 avenue de la République à Villejuif (94800) dispose de locaux, de moyens en personnel, de moyens en équipement et d'un système d'information, conformément aux articles R.5126-8 et R.5126-14 du code de la santé publique, lui permettant d'assurer l'ensemble des missions et des activités sollicitées ;

**CONSIDÉRANT** que l'autorisation sollicitée entrainera la suppression des pharmacies à usage intérieur des établissements :

- Centre hospitalier Fondation Vallée sis 7 rue Bensérade à Gentilly (94260) N° FINESS EJ : 940140015 - N° FINESS ET : 940000607 ;
- Centre Hospitalier Paul Guiraud sis 54 avenue de la République à Villejuif (94800) N° FINESS EJ : 940140049 - N° FINESS ET : 940000631 ;

## DECIDE

### ARTICLE 1

Les suppressions des pharmacies à usage intérieur de :

- Centre hospitalier Fondation Vallée sis 7 rue Bensérade à Gentilly (94260) N° FINESS EJ : 940140015 - N° FINESS ET : 940000607 ;
- Centre Hospitalier Paul Guiraud sis 54 avenue de la République à Villejuif (94800) N° FINESS EJ : 940140049 - N° FINESS ET : 940000631 ;

sont autorisées.

### ARTICLE 2

L'intégration des médicaments et autres produits de santé des pharmacies à usage intérieur du Centre hospitalier Fondation Vallée et du Centre Hospitalier Paul Guiraud à la pharmacie à usage intérieur au sein du groupement de coopération sanitaire COOPSIF est autorisée.

### ARTICLE 3

La pharmacie à usage intérieur au sein du groupement de coopération sanitaire COOPSIF sis, 54 avenue de la République à Villejuif (94800) – (n° FINESS EJ 940032287 - n° FINESS ET 940032295), est autorisée à exercer dans la limite du respect des conditions réglementaires fixées pour leur exercice au regard du groupement dont elle relève les missions générales ainsi que les actions de pharmacie clinique, telles que définies à l'article L.5126-1 du code de la santé publique, afin de répondre aux besoins pharmaceutiques des personnes prises en charge.

### ARTICLE 4

La pharmacie à usage intérieur dessert les membres du groupement de coopération sanitaire COOPSIF suivants :

- Centre hospitalier Fondation Vallée sis 7 rue Bensérade à Gentilly (94260) N° FINESS EJ : 940140015 - N° FINESS ET : 940000607 ;
- Centre Hospitalier Paul Guiraud sis 54 avenue de la République à Villejuif (94800) N° FINESS EJ : 940140049 - N° FINESS ET : 940000631.

### ARTICLE 5

La pharmacie à usage intérieur est installée dans les locaux d'une superficie totale de 1085 m<sup>2</sup>, tels que décrits dans le dossier de la demande et comprenant :

- Site Villejuif : 972,5 m<sup>2</sup> :

situés au sous-sol du bâtiment de la pharmacie à usage intérieur :

- zone stockage : 124,8 m<sup>2</sup> ;
- zone bureau magasinier et monte-charge : 16,56 m<sup>2</sup> ;
- zone laverie : 16,33 m<sup>2</sup> ;
- zone vestiaire : 9,44 m<sup>2</sup> ;
- zone réserves : 65,96 m<sup>2</sup> ;
- zone laboratoire : 28,71 m<sup>2</sup> ;
- zone archives : 56,17 m<sup>2</sup> ;

situés au rez-du chaussée :

- zone accueil du personnel : 10,16 m<sup>2</sup> ;
- zone magasin : 142 m<sup>2</sup> ;
- zone bureaux : 138,66 m<sup>2</sup> ;
- zone guichet : 17,62 m<sup>2</sup> ;
- zone réception des livraisons : 13,17 m<sup>2</sup> ;

situés au 1<sup>er</sup> étage :

- zone bureaux : 226,38 m<sup>2</sup> ;

- zone stockage / réparation d'appareils biomédicaux : 66,54 m<sup>2</sup> ;
- Site de Clamart : 112,5 m<sup>2</sup> :
  - zone bureaux et salle de détente : 40 m<sup>2</sup> ;
  - zone produits inflammables : 7,5 m<sup>2</sup> ;
  - zone sanitaires / vestiaires : 6,5 m<sup>2</sup> ;
  - zone distribution : 39 m<sup>2</sup> ;
  - zone dispositifs médicaux : 13 m<sup>2</sup> ;
  - zone accueil de nuit : 6,5 m<sup>2</sup>.

**ARTICLE 6** Le temps de présence du pharmacien chargé de la gérance de dix demi-journées par semaine est en conformité avec les dispositions de l'article R.5126-39 du code de la santé publique.

**ARTICLE 7** Un recours contentieux contre la présente décision peut être formé auprès du Tribunal administratif compétent. Le délai de recours est de deux mois à compter de la notification de la décision pour les intéressés ou de sa publication pour les tiers. Cette juridiction peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée au greffe du Tribunal administratif ou aussi par l'application « Télérecours » accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**ARTICLE 8** Les Directeurs de l'Agence régionale de santé Île-de-France sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de région Île-de-France.

Fait à Saint-Denis, le 24 janvier 2025

Le Directeur général  
de l'Agence régionale de santé  
Île-de-France

**Signé**

Denis ROBIN

Agence Régionale de Santé

IDF-2025-01-22-00012

Décision n° DVSS - QSPHARMBIO - 2025/007  
portant renouvellement de l'autorisation de la  
pharmacie à usage intérieur du Centre  
hospitalier privé du Montgardé

**AGENCE RÉGIONALE DE SANTE ÎLE-DE-FRANCE**  
**DÉCISION N° DVSS - QSPHARMBIO – 2025/007**  
**portant renouvellement de l'autorisation de la pharmacie à usage intérieur**  
**du Centre hospitalier privé du Montgardé**

**LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ ÎLE-DE-FRANCE**

- VU** le code de la santé publique et notamment les articles L.5126-1 à L.5126-11 ainsi que les articles R.5126-1 à R.5126-62 ;
- VU** l'ordonnance n° 2016-1729 en date du 15 décembre 2016 relative aux pharmacies à usage intérieur prise en application de l'article 204 de la loi n° 2016-41 en date du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé en sa version modifiée par l'ordonnance n° 2020-1407 du 18 novembre 2020 relative aux missions des agences régionales de santé ;
- VU** le décret n° 2019-489 en date du 21 mai 2019 modifié relatif aux pharmacies à usage intérieur pris en application de l'ordonnance n° 2016-1729, notamment son article 4 ;
- VU** l'arrêté en date du 22 juin 2001 relatif aux bonnes pratiques de pharmacie hospitalière ;
- VU** la décision en date du 21 juillet 2023, prise en application des articles L.5121-1 et L.5121-5 du code de la santé publique, relative aux bonnes pratiques de préparation ;
- VU** le décret en date du 10 avril 2024 portant nomination de Monsieur Denis ROBIN, Directeur général de l'Agence régionale de santé Île-de-France à compter du 29 avril 2024 ;
- VU** l'arrêté préfectoral en date du 8 octobre 1979 ayant autorisé la création d'une pharmacie à usage intérieur sous le n° H 160 au sein du Centre hospitalier privé du Montgardé, situé au 32, rue du Montgardé à Aubergenville 78410 ;
- VU** la demande déposée le 26 septembre 2022 par la directrice de l'établissement, représentant légal de la personne morale exploitant le Centre hospitalier privé du Montgardé, en vue du renouvellement, au titre de l'article 4 du décret n° 2019-489 du 21 mai 2019 modifié relatif aux pharmacies à usage intérieur, de l'autorisation de la pharmacie à usage intérieur concernant les missions générales ainsi que les actions de pharmacie clinique, telles que définies à l'article L.5126-1 du code de la santé publique, afin de répondre aux besoins pharmaceutiques des personnes prises en charge en son sein ;
- VU** la demande déposée le 26 septembre 2022 par la directrice de l'établissement, représentant légal de la personne morale exploitant le Centre hospitalier privé du Montgardé, en vue du renouvellement, au titre de l'article 4 du décret n° 2019-489 en date du 21 mai 2019 modifié relatif aux pharmacies à usage intérieur, de l'autorisation de la pharmacie à usage intérieur concernant les activités suivantes assurées par la pharmacie à usage intérieur pour son propre compte :
- la préparation manuelle de doses à administrer de médicaments ;
  - la préparation des dispositifs médicaux stériles par le procédé à la vapeur d'eau ;

l'activité suivante assurée pour le compte du Centre de cardiologie d'Evécquemont pour le compte de la pharmacie à usage intérieur :

- la préparation des dispositifs médicaux stériles par le procédé à la vapeur d'eau ;

l'activité suivante assurée par un tiers industriel : Apperton pour le compte de la pharmacie à usage intérieur :

- la préparation des dispositifs médicaux stériles par le procédé basse température ;

**VU** le rapport d'instruction établi par le pharmacien inspecteur de santé publique en date du 27 novembre 2023 ;

**VU** le courrier de la directrice de l'établissement, représentant légal de la personne morale exploitant le Centre hospitalier privé du Montgardé en date du 26 décembre 2023, présentant le plan d'actions et engagements de l'établissement ;

**VU** la première conclusion définitive établie par le pharmacien inspecteur de santé publique en date du 29 décembre 2023 ;

**VU** le courrier de la directrice générale du centre hospitalier privé du Montgardé, en date du 16 septembre 2024, informant l'agence régionale de santé de la fin des travaux de mise en conformité des installations de l'unité de stérilisation ;

**VU** le rapport d'inspection relatif à la vérification de la conformité des installations aux Bonnes pratiques de pharmacie hospitalière avant la mise en service de la stérilisation en date du 14 novembre 2024 et la conclusion définitive en date du 18 décembre 2024 établis par le pharmacien inspecteur de santé publique ;

**VU** l'avis favorable du Conseil central de la section H de l'Ordre des pharmaciens en date du 16 décembre 2022 ;

**CONSIDÉRANT** que l'activité suivante comporte des risques particuliers au sens de l'article R.5126-33 du code de la santé publique :

- la préparation des dispositifs médicaux stériles dans les conditions prévues par l'article L.6111-2 par le procédé à la vapeur d'eau ;

**CONSIDÉRANT** les réponses apportées et l'engagement pris par l'établissement à la suite du rapport d'instruction du pharmacien inspecteur de santé publique notamment :

- à procéder au décommissionnement de la totalité des médicaments sérialisés à compter du mois d'avril 2025.

**CONSIDÉRANT** que le Centre hospitalier privé du Montgardé dispose de locaux, de moyens en personnel, de moyens en équipement et d'un système d'information, conformément aux articles R.5126-8 et R.5126-14 du code de la santé publique, lui permettant d'assurer l'ensemble des missions et des activités sollicitées ;

## DECIDE

- ARTICLE 1<sup>er</sup> :** La pharmacie à usage intérieur au sein du Centre hospitalier privé du Montgardé (n° FINESS EJ : 780000717 - n° FINESS ET : 780300455), situé au 32, rue du Montgardé à Aubergenville 78410 est autorisée à exercer les missions et activités citées aux articles suivants.
- ARTICLE 2 :** La pharmacie à usage intérieur assurera pour son propre compte, dans la limite du respect des conditions réglementaires fixées pour son exercice au regard du statut de l'établissement au sien duquel elle est établie, les missions générales ainsi que les actions de pharmacie clinique, telles que définies à l'article L. 5126-1 du code de la santé publique, afin de répondre aux besoins pharmaceutiques des personnes prises en charge.
- ARTICLE 3 :** La pharmacie assurera, pour son propre compte les activités mentionnées aux articles L.5126-4 et R.5126-9 du code de la santé publique :
- la préparation manuelle de doses à administrer (sur-étiquetage de médicaments de forme sèche par le procédé Eticonform®) ;
  - la préparation des dispositifs médicaux stériles par le procédé à la vapeur d'eau.
- ARTICLE 5 :** La société Apperton assurera pour le compte de la pharmacie à usage intérieur faisant l'objet de la présente décision, l'activité suivante :
- la préparation des dispositifs médicaux stériles par le procédé basse température ;
- ARTICLE 6 :** La pharmacie à usage intérieur assurera, pour le compte de la pharmacie à usage intérieur du centre de cardiologie d'Evécquemont situé au 32, rue du Montgardé à Aubergenville 78410, conformément à l'article R.5126-9 à 10, l'activité suivante :
- la préparation des dispositifs médicaux stériles par le procédé à la vapeur d'eau ;
- ARTICLE 7 :** La pharmacie à usage intérieur est installée dans les locaux d'une superficie totale de 242 m<sup>2</sup>, situés au 32, rue du Montgardé à Aubergenville 78410, tels que décrits dans le dossier de la demande et comprenant :
- La pharmacie à usage intérieur se trouve au niveau -1 du bâtiment :
- bureaux et la zone de réception : 62 m<sup>2</sup> ;
  - stockage des médicaments : 28 m<sup>2</sup> ;
  - stockage soluté et drapage : 28 m<sup>2</sup> ;
  - stockage des dispositifs médicaux : 53 m<sup>2</sup>
  - locaux de préparation des dispositifs médicaux stériles : 71 m<sup>2</sup>
- ARTICLE 8 :** L'autorisation relative aux activités comportant des risques particuliers pour le propre compte de la pharmacie à usage intérieur du Centre hospitalier privé du Montgardé est accordée pour une durée de 7 ans en vertu de l'article L.5126-4 du code de la santé publique à compter de sa notification aux intéressés conformément aux dispositions susvisées.
- ARTICLE 9 :** La durée de l'autorisation relative aux activités comportant des risques particuliers assurée par la pharmacie à usage intérieur du centre de cardiologie d'Evécquemont pour le compte de la pharmacie à usage intérieur faisant l'objet de la présente décision est subordonnée à l'autorisation octroyée à la pharmacie à usage intérieur assurant la sous-traitance.

- ARTICLE 10 :** Le temps de présence du pharmacien chargé de la gérance de 10 demi-journées par semaine est en conformité avec les dispositions de l'article R.5126-39 du code de la santé publique.
- ARTICLE 11 :** Un recours contentieux contre la présente décision peut être formé auprès du Tribunal administratif compétent. Le délai de recours est de deux mois à compter de la notification de la décision pour les intéressés ou de sa publication pour les tiers. Cette juridiction peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée au greffe du Tribunal administratif ou aussi par l'application « Télérecours » accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).
- ARTICLE 12 :** Les Directeurs de l'Agence régionale de santé Île-de-France sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de région Île-de-France.

Fait à Saint-Denis, le 22 janvier 2025

Le Directeur général  
de l'Agence régionale de santé  
Île-de-France

**Signé**

Denis ROBIN

Direction régionale et interdépartementale de  
l'environnement, de l'aménagement et des  
transports d'Île-de-France

IDF-2025-02-06-00001

Décision DRIEAT - IdF n° 2025-0037 du 6 février  
2025 ( centre de formation  
ALLEGRE et DUC)



**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
D'ÎLE-DE-FRANCE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction régionale et interdépartementale  
de l'environnement, de l'aménagement  
et des transports d'Île-de-France**

**DÉCISION DRIEAT - IdF n° 2025-0037  
LE PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE,  
PRÉFET DE PARIS**

Vu la Directive du Parlement européen et du Conseil du 15 juillet 2003 relative à la qualification initiale et à la formation continue des conducteurs de certains véhicules routiers affectés aux transports de marchandises et de voyageurs ;

Vu le code des transports ;

Vu l'arrêté du 03 janvier 2008 modifié relatif à l'agrément des centres de formation professionnelle habilités à dispenser la formation professionnelle initiale et continue des conducteurs du transport routier de marchandises et de voyageurs ;

Vu l'arrêté du 03 janvier 2008 modifié relatif au programme et aux modalités de mise en œuvre de la formation professionnelle initiale et continue des conducteurs du transport routier de marchandises et de voyageurs ;

Vu l'arrêté IdF-2022-07-19-00005 du 19 juillet 2022 portant délégation de signature à Madame Emmanuelle GAY, directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France en matière administrative ;

Vu la décision DRIEAT-IdF n° 2025-0101 du 27 janvier 2025 de la directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France portant subdélégation de signature en matière administrative pour le compte du Préfet de la région d'Île-de-France ;

Vu la demande de renouvellement d'agrément reçu le 23/09/2024, présentée par le centre de formation ALLEGRE et DUC ;

Vu le contrôle sur site effectué par les agents habilités de la direction régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France en date du 19 septembre 2024 et du 04 février 2025.

## DÉCIDE

### Article 1

L'agrément prévu par l'arrêté du 03 janvier 2008 modifié sus-cité est accordé au centre de formation ALLEGRE et DUC (SIREN 347 469 405 00091), sis 12 rue du Zephyr – 91140 VILLEJUST pour assurer les formations professionnelles obligatoires FIMO-FCO et complémentaires dites passerelles, définies par les textes sus-cités, aux conducteurs du transport routier de marchandises, du 10/02/2025 au 19/01/2029.

### Article 2

Le responsable du centre de formation s'engage à respecter les programmes et les modalités de mise en œuvre de la formation, fixés par l'arrêté du 03 janvier 2008 modifié.

### Article 3

Le centre agréé s'engage à mettre en place une organisation matérielle et pédagogique adaptée aux formations dispensées et d'informer, dans les plus brefs délais, la Direction régionale et Interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France de toutes modifications affectant ses moyens humains et matériels.

### Article 4

Le responsable du centre agréé par la présente décision s'engage à présenter au Préfet de région- Direction régionale et Interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France- les prévisions trimestrielles ainsi que les bilans trimestriels et annuels des formations réalisées.

### Article 5

Le responsable du centre agréé s'engage à faire suivre aux formateurs et aux moniteurs d'entreprise, s'il y a lieu, les formations leur permettant de maintenir et d'actualiser leurs connaissances dans les domaines dans lesquels ils assurent les formations professionnelles des conducteurs du transport routier de marchandises.

### Article 6

Le responsable du centre agréé s'engage à s'assurer que les organismes de formation agréés auxquels il a confié par contrat ou convention la réalisation d'une partie des formations obligatoires de conducteur routier respectent les dispositions du cahier des charges ainsi que le programme des formations obligatoires de conducteur routier et à communiquer chaque année au Préfet de région (Direction régionale et Interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France), les nouveaux contrats ou conventions conclus dans l'année écoulée ainsi que les modifications intervenues dans les contrats précédents durant cette même période.

### Article 7

Le centre de formation agréé s'engage à réaliser lui-même dans tous les cas, y compris lorsqu'une partie des formations obligatoires a été confiée à un autre organisme de formation agréé, l'accueil des stagiaires en formation, la vérification de permis de conduire, titres ou attestations requises et à assurer l'évaluation finale de ces formations.

### Article 8

Tout manquement au respect des exigences du cahier des charges est susceptible d'entraîner la suspension, voire le retrait de l'agrément.

L'agrément peut être retiré au centre de formation par décision du Préfet de région.

### Article 9

La portée géographique de l'agrément est régionale.

### Article 10

La directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France, est chargée de l'exécution de la présente décision.

À Paris, le 10-02-2025

Pour le Préfet et par subdélégation,  
le Chef du Département Régulation des Transports Routiers

**signé**

Moussa BELOUASSAA

Direction régionale et interdépartementale de  
l'hébergement et du logement

IDF-2025-02-06-00003

Décision portant autorisation de prélèvement de  
frais de siège par l'association France Horizon  
pour la période 2025-2029



**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
D'ÎLE-DE-FRANCE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction régionale et interdépartementale  
de l'Hébergement et du Logement  
DRIHL**

**DECISION n °**

**Portant autorisation de prélèvement de frais de siège par l'association France  
Horizon pour la période 2025-2029**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE  
PRÉFET DE PARIS  
COMMANDEUR DE LA LÉGION D'HONNEUR  
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

**Vu** le code de l'action sociale et des familles et notamment les articles L.314-7 paragraphe VI et R314-87 à R314-94-2 ;

**Vu** l'arrêté du 10 novembre 2003 fixant la liste des pièces à fournir dans le cadre d'une demande ou d'un renouvellement d'autorisation de prélèvement de frais de siège social ;

**Considérant** le dossier de demande d'autorisation de frais de siège déposé par l'association France Horizon auprès de la DRIHL ;

**Considérant** le courrier confirmant la complétude du dossier de demande d'autorisation de frais de siège de l'association France Horizon en date du 4 mars 2024 ;

**Considérant** la transmission par l'association France Horizon de son dossier de frais de siège aux autorités de tarification en charge du suivi et contrôle de ses établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

**Considérant** les avis rendus par les autres autorités concernées à la DRIHL ;

**Considérant** le rapport d'instruction provisoire de la demande d'autorisation de frais de siège de l'association France Horizon en date du 23 janvier 2025.

## **DECIDE**

Article 1 :

Une autorisation de prélèvement de frais de siège d'une durée de cinq ans à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2025 est accordée à l'association France Horizon et est applicable à l'ensemble des établissements et services gérés par l'organisme gestionnaire.

Article 2 :

Le montant de la quote-part de frais de siège à retenir pour les établissements et services relevant du I de l'article L312-1 du CASF et dispositifs apparentés, dont l'association France Horizon assure la gestion, est déterminé sous forme de pourcentage des charges brutes des sections d'exploitation des établissements et services s'élevant à 4,00 % des classes 6 brutes du dernier exercice clos (hors charges exceptionnelles et non reconductibles et charges de frais de siège), soit, un montant correspondant à 3 997 327 € annuels pour la période 2025-2029.

Article 3 :

Dans le délai de deux mois la présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Paris à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Paris, le 06 février 2025

Pour le préfet de la région d'Île-de-France  
Et par délégation,  
Le Directeur adjoint  
de l'Hébergement et du Logement

**SIGNE**

Jacques-Bertrand de REBOUL

Préfecture de la Région d'Ile de France,  
Préfecture de Paris

IDF-2025-02-06-00005

Arrêté interpréfectoral  
modifiant l'arrêté interpréfectoral n°  
75-2019-10-14-001 en date du 14 octobre 2019  
constatant la recomposition du conseil  
métropolitain de la métropole du Grand Paris  
lors du prochain renouvellement général des  
conseils municipaux des 15 et 22 mars 2020

**Arrêté interpréfectoral  
modifiant l'arrêté interpréfectoral n° 75-2019-10-14-001 en date du 14 octobre 2019 constatant la  
recomposition du conseil métropolitain de la métropole du Grand Paris lors du prochain renouvellement  
général des conseils municipaux des 15 et 22 mars 2020**

**LE PREFET DE LA REGION D'ÎLE-DE-FRANCE  
PREFET DE PARIS,  
Commandeur de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite**

**LA PRÉFÈTE DE L'ESSONNE,**

**LE PRÉFET DES HAUTS-DE-SEINE,**

**LE PRÉFET DE LA SEINE-SAINT-DENIS,  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

**LE PRÉFET DU VAL-DE-MARNE,**

**LE PRÉFET DU VAL-D'OISE,  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

**Vu** le code général des collectivités territoriales (CGCT), notamment le 3° de l'article L. 5211-6-2, l'article L. 5219-9 et l'article R.5211-1-2 ;

**Vu** le décret n° 2015-1212 du 30 septembre 2015 constatant le périmètre fixant le siège et désignant le comptable public de la métropole du Grand Paris ;

**Vu** l'arrêté interpréfectoral n°75-2019-10-14-001 du 14 octobre 2019 constatant la reconstitution du conseil métropolitain de la métropole du Grand Paris lors du prochain renouvellement général des conseils municipaux des 15 et 22 mars 2020 ;

**Vu** l'arrêté du préfet de la Seine-Saint-Denis n° 2024-1909 du 13 juin 2024 portant création de la commune nouvelle de Saint-Denis, notamment ses articles 1<sup>er</sup> et 11 ;

**ARRÊTE :**

**Article 1<sup>er</sup>** : Le tableau annexé à l'arrêté interpréfectoral susvisé du 14 octobre 2019, fixant la répartition du nombre de sièges au sein du conseil métropolitain de la métropole du Grand Paris entre les communes membres, est ainsi modifié :

Les deux lignes :

Saint-Denis	111 354	3
Pierrefitte-sur-Seine	29 608	1

sont remplacées par la ligne unique suivante :

Saint-Denis	140 962	4
-------------	---------	---

**Article 2** : Le tableau fixant la répartition du nombre de sièges au sein du conseil métropolitain de la métropole du Grand Paris entre les communes membres, tel que résultant des modifications apportées par le présent arrêté, figure en annexe pour information.

**Article 3** : La préfète, secrétaire générale aux politiques publiques de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris, ainsi que les secrétaires généraux des préfectures de l'Essonne, des Hauts-de-Seine, de la Seine-Saint-Denis, du Val-de-Marne et du Val-d'Oise sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de chacune de ces préfectures.

Fait à Paris, le 06.02.2025

Le préfet de la région d'Île-de-France,  
préfet de Paris,

Signé

Marc GUILLAUME

Pour la préfète de l'Essonne et par délégation,  
le secrétaire général,

Signé

Olivier DELCAYROU

Le préfet des Hauts-de-Seine,

Signé

Alexandre BRUGERE

Pour le préfet de la Seine-Saint-Denis et par délégation,  
le secrétaire général,

Signé

Frédéric ANTIPHON

Pour le préfet du Val-de-Marne et par délégation,  
le secrétaire général,

Signé

Ludovic GUILLAUME

Pour le préfet du Val d'Oise et par délégation,  
la secrétaire générale,

Signé

Laetitia CESARI-GIORDANI

**Annexe : Tableau fixant la répartition du nombre de sièges au sein du conseil métropolitain de la métropole du Grand Paris entre les communes membres.**

<b>Nom de la commune</b>	<b>Population municipale 2019</b>	<b>Nombre de sièges</b>
Paris	2 190 327	60
Saint-Denis	140 962	4
Boulogne-Billancourt	119 645	3
Argenteuil	110 468	3
Montreuil	108 402	2
Nanterre	94 258	2
Vitry-sur-Seine	92 755	2
Créteil	89 392	2
Aubervilliers	86 061	2
Asnières-sur-Seine	85 973	2
Colombes	85 368	2
Aulnay-sous-Bois	84 662	2
Courbevoie	81 720	2
Rueil-Malmaison	78 195	2
Champigny-sur-Marne	77 409	2
Saint-Maur-des-Fossés	74 893	2
Drancy	70 269	1
Issy-les-Moulineaux	68 395	1
Noisy-le-Grand	66 659	1
Levallois-Perret	63 462	1
Antony	62 210	1
Ivry-sur-Seine	60 771	1
Neuilly-sur-Seine	60 580	1
Clichy-la-Garenne	60 387	1
Le Blanc-Mesnil	55 987	1
Épinay-sur-Seine	55 593	1
Villejuif	55 478	1
Pantin	55 342	1
Maisons-Alfort	55 289	1
Fontenay-sous-Bois	53 424	1
Bondy	53 193	1
Clamart	52 528	1
Bobigny	52 337	1
Sevran	50 629	1
Vincennes	49 853	1
Saint-Ouen-sur-Seine	49 664	1

Montrouge	49 128	1
Suresnes	48 620	1
Gennevilliers	46 653	1
Rosny-sous-Bois	45 411	1
Meudon	45 328	1
Puteaux	44 662	1
Livry-Gargan	44 466	1
Choisy-le-Roi	44 450	1
Alfortville	43 886	1
Noisy-le-Sec	43 537	1
La Courneuve	42 485	1
Bagneux	39 763	1
Stains	39 618	1
Gagny	39 148	1
Châtillon	36 779	1
Villepinte	36 656	1
Savigny-sur-Orge	36 307	1
Bagnolet	35 864	1
Tremblay-en-France	35 691	1
Neuilly-sur-Marne	34 685	1
Le Perreux-sur-Marne	33 729	1
Athis-Mons	33 691	1
Châtenay-Malabry	33 016	1
Villeneuve-Saint-Georges	32 966	1
Nogent-sur-Marne	31 947	1
L' Haÿ-les-Roses	31 189	1
Viry-Châtillon	30 575	1
Charenton-le-Pont	30 500	1
Cachan	30 208	1
Saint-Cloud	30 193	1
Villemomble	30 051	1
Malakoff	29 973	1
Clichy-sous-Bois	29 835	1
La Garenne-Colombes	29 248	1
Villiers-sur-Marne	29 226	1
Le Plessis-Robinson	29 028	1
Thiais	29 006	1
Bois-Colombes	28 323	1
Vanves	27 846	1

Fresnes	27 416	1
Limeil-Brévannes	26 703	1
Romainville	26 510	1
Sucy-en-Brie	26 279	1
Montfermeil	26 085	1
Le Kremlin-Bicêtre	25 292	1
Villeneuve-la-Garenne	24 248	1
Fontenay-aux-Roses	24 117	1
Les Pavillons-sous-Bois	23 695	1
Sèvres	23 675	1
Orly	23 378	1
Les Lilas	22 993	1
Saint-Mandé	22 731	1
Arcueil	21 567	1
Neuilly-Plaisance	21 177	1
Villeneuve-le-Roi	21 021	1
Bourg-la-Reine	20 531	1
Chaville	20 322	1
Le Plessis-Trévisé	20 279	1
Sceaux	19 479	1
Chevilly-Larue	19 347	1
Joinville-le-Pont	18 824	1
Chennevières-sur-Marne	18 396	1
Le Pré-Saint-Gervais	17 780	1
Garches	17 663	1
Bonneuil-sur-Marne	17 452	1
Gentilly	17 442	1
Bry-sur-Marne	16 717	1
Le Bourget	16 484	1
Juvisy-sur-Orge	16 341	1
Boissy-Saint-Léger	15 812	1
Valenton	14 858	1
Le Raincy	14 501	1
Saint-Maurice	14 312	1
Morangis	13 566	1
Villetaneuse	13 141	1
La Queue-en-Brie	11 835	1
Ville-d'Avray	11 509	1
Dugny	10 659	1

Ormesson-sur-Marne	10 287	1
Villecresnes	9 828	1
Vaucresson	8 628	1
L' Île-Saint-Denis	7 786	1
Paray-Vieille-Poste	7 411	1
Vaujours	6 969	1
Gournay-sur-Marne	6 861	1
Ablon-sur-Seine	5 785	1
Rungis	5 610	1
Marolles-en-Brie	4 856	1
Coubron	4 812	1
Mandres-les-Roses	4 703	1
Noiseau	4 680	1
Santeny	3 708	1
Périgny-sur-Yerres	2 662	1
Marnes-la-Coquette	1 815	1